

UN PEU DE TERMINOLOGIE

J'ai bien peur que les quelques pages qui suivent ne paraissent arides et hérissées d'abstractions. Si je les sou mets aux lecteurs de cette Revue, c'est qu'elles cherchent à combler, sans y réussir peut-être, une lacune, très regrettable à mon avis, des sciences ayant comme objet d'étude le crime. Ces sciences, il faut avoir le courage de l'avouer, n'ont encore ni terminologie, ni classification. Adressez-vous à un criminaliste au courant de tout ce qui s'est dit ou écrit d'important depuis vingt-cinq ans touchant le crime et la peine et demandez-lui de vous définir les termes suivants : sociologie criminelle, anthropologie criminelle, pénologie, politique criminelle, science pénitentiaire, criminologie, et j'en passe; en admettant qu'il puisse répondre, la définition qu'il proposera ne sera probablement qu'une fantaisie ajoutée à bien d'autres. Chacun a la sienne, et il semble étonnant que les nombreux Congrès où les questions pénales sont en permanence à l'étude n'aient pas un jour fait figurer à leur programme cette question de terminologie.

Que de fois ne se sont-ils pas attachés à résoudre des problèmes de ce genre : relations du droit et de l'anthropologie; ou encore : influence de la sociologie sur le droit pénal; et autres de pareille envergure, formules vagues servant de terrain à des discussions plus vagues encore, où personne n'était d'accord sur la chose, faute souvent de s'être entendu sur le mot! N'a-t-on même pas vu un Congrès d'anthropologie criminelle où l'on s'est demandé s'il existait vraiment une science de ce nom (1)? De tels quiproquos n'auraient pu se produire si l'on avait pris soin de fixer le sens des termes avant de poser les questions. Au mois d'août prochain, au Congrès de législation comparée, la sixième section, dont j'ai l'honneur d'être

(1) Congrès d'Anthropologie criminelle de Genève, 1896. — Rapport de M. le sénateur Zakrewski, p. 43 (*Revue*, 1896, p. 1230 et 1238).

le secrétaire-rapporteur, est intitulée section de Criminologie. Y en a-t-il en ce moment beaucoup, parmi les futurs congressistes, qui puissent avec quelque assurance définir la Criminologie? Il est donc, à ce point de vue, particulièrement urgent de ne pas prolonger de pareilles incertitudes.

Mais je n'ai fait entrevoir qu'un aspect de mon sujet. Il en est un autre encore plus digne d'attention. Dans le dernier quart de ce siècle, à la suite des sensationnelles investigations de Lombroso et de son École, s'est opérée une prodigieuse fermentation scientifique d'où ont surgi une littérature et une documentation surabondantes concernant le crime, les criminels et les procédés de lutte contre la criminalité. Thèses ingénieuses, formules nouvelles, observations, statistiques, se sont entassées pêle-mêle sur ce terrain à peine défriché et qu'on ne savait pas si fécond. Mais les cadres n'étaient pas prêts pour recevoir toutes ces richesses; les idées directrices ont fait défaut dès l'origine et l'on a travaillé à l'aventure. C'est ce qui fait qu'à l'heure présente, nous avons devant nous les éléments de plusieurs sciences distinctes que j'appellerai d'un mot sans prétention, qui n'effrayera personne, « les sciences annexes du droit pénal », et ces sciences attendent encore qu'on les mette debout. Pourquoi? Parce que la méthode a manqué, évidemment; mais aussi et surtout la terminologie. L'absence d'une terminologie a été l'une des principales causes qui ont retardé l'admission de ces sciences aux honneurs de l'enseignement officiel; il n'a point encore paru qu'elles pussent revêtir une forme didactique. Or, qu'on le sache bien, une science ne fait de progrès sérieux que le jour où elle commence à s'enseigner, de même qu'une idée ne se précise que quand on veut la communiquer aux autres. La nécessité d'une classification et d'une terminologie ne s'impose donc pas seulement au nom d'un besoin de synthèse et de clarté; elles sont les conditions indispensables du développement scientifique ultérieur. Ceci dit, veut-on me permettre d'exposer, à titre de simple indication, quelques idées qui pourraient servir à les fixer définitivement?

Les sciences annexes du droit pénal ont pour objet l'étude des lois qui régissent la criminalité et des différents procédés qui peuvent être mis en œuvre pour entraver son développement. Cette définition révèle immédiatement l'existence de deux groupes de sciences très nettement séparés : le groupe des sciences pures et celui des sciences appliquées. Les premières s'attachent uniquement à dégager et à préciser les données du problème. Les secondes en poursuivent la solution; elles sont tributaires des sciences pures, dont elles utilisent les

constatations et les découvertes pour la défense préventive et répressive de la société contre le crime.

Le plan de cette défense est sensiblement le même dans ses grandes lignes pour toutes les sociétés que nous appelons aujourd'hui civilisées; mais les moyens n'ont qu'une valeur purement relative : leur efficacité peut varier d'un pays à l'autre. C'est au législateur et à l'autorité administrative de choisir ceux qui semblent convenir le mieux au tempérament national, tel qu'il s'est formé sous l'influence de la race, des croyances religieuses, des événements historiques, de la nature et de la configuration du sol, de la situation géographique, etc.

L'ensemble des mesures législatives ou administratives ainsi adoptées par les pouvoirs compétents comme particulièrement opportunes pour enrayer les progrès de la criminalité dans un temps et dans un milieu donné constitue le droit criminel. Ce premier aperçu permet de se rendre compte du rôle capital que doivent jouer les sciences annexes dans la formation du droit criminel et de situer en quelque sorte ces différentes sciences les unes en regard des autres.

Il apparaît, premièrement, que la connaissance scientifique du crime et de sa répression ne doit pas être cherchée uniquement dans le commentaire du Code pénal et du Code d'instruction criminelle. Cette remarque peut paraître naïve, si l'on réfléchit qu'on n'a jamais songé à prétendre, par exemple, que l'étude sociale et économique de la famille pût se confondre avec le commentaire du livre premier du Code civil, ou encore que la question de l'alcoolisme fût contenue tout entière dans un exposé du régime fiscal des boissons. Il était cependant doublement utile de marquer la place, relativement étroite, que doit occuper la science de la législation positive dans l'ensemble des sciences qui ont le crime pour objet : à raison d'abord de l'origine récente des doctrines qui ont montré que, avant de donner naissance à une catégorie nombreuse de problèmes juridiques, le crime était par lui-même un formidable problème social et un problème anthropologique; à raison ensuite de la suspicion que ces doctrines naissantes ont éveillé dans beaucoup d'esprits par l'exagération quelque peu juvénile de leurs prétentions.

Ce sont ces circonstances qui, jointes à l'absence d'une terminologie nettement fixée, peuvent expliquer qu'à l'heure actuelle le seul enseignement qui figure au programme officiel de nos Facultés de droit concernant le crime et la lutte contre le crime soit encore un enseignement purement juridique. Cette particularité peut justement surprendre, étant donné l'accueil de plus en plus large que ce même programme fait depuis plusieurs années aux différentes branches de

la science économique (1). Il y a là quelque chose qui fait illusion et qui grossit outre mesure l'importance de la branche juridique des sciences criminelles. Aussi est-ce pour ne pas heurter trop ouvertement cet état d'esprit encore dominant parmi les criminalistes français que nous avons imposé le titre de sciences annexes du droit pénal à toutes les sciences encore neuves dont le droit pénal ne s'est pas encore inspiré, bien que logiquement il ne doive en être que le simple reflet et la mise en œuvre.

La description qui vient d'être faite de l'objet et du rôle des sciences annexes ne permet pas seulement de déterminer exactement leurs relations avec le droit pénal; elle rend aussi possible une classification de ces sciences. Elles ont, avons-nous dit, pour objet le crime et les procédés propres à entraver ses progrès, ce qui nous a conduit à les diviser immédiatement en deux groupes dont il faut maintenant analyser la composition.

Et d'abord, le groupe des sciences pures, celles qui se proposent de préciser la notion même du crime, beaucoup plus flottante qu'on ne le croit à première vue, d'étudier et de formuler les lois de la criminalité, de dégager les causes qui la favorisent, c'est-à-dire qui la font naître et la développent. Elles peuvent toutes être englobées dans une désignation générale : la criminologie ou encore les sciences criminologiques. Il faut se garder de leur demander autre chose que des indications, des observations, des statistiques; il ne faut pas en attendre de conclusions pratiques sous la forme d'un projet de Code pénal, par exemple, ou d'une refonte de notre organisation pénitentiaire. Pour emprunter une comparaison aux sciences médicales, elles jouent à l'égard de la criminalité, maladie du corps social, le rôle de la nosologie, qui, on le sait, a pour objet la description des maladies du corps humain, de leur naissance et de leur développement normal ou anormal avec des incidents, mais qui ne s'occupe pas des moyens de guérison, domaine réservé à la thérapeutique. Cette spécialisation des sciences criminologiques n'a pas été observée par les fondateurs de l'École positiviste italienne eux-mêmes. Je ne parlerai pas de l'*Uomo delinquente* de Lombroso, dont le titre n'avait rien d'assez significatif pour qu'on pût lui reprocher de ne pas correspondre au contenu. Mais il n'en est pas de même de la *Sociologie criminelle* de Ferri (je vais montrer que la sociologie n'est qu'une subdivision de la criminologie) et de la *Criminologie* de Garofalo, qui contiennent toutes

(1) *Revue internationale de l'enseignement supérieur*, 15 octobre 1899.

les deux un chapitre consacré aux réformes pratiques inspirées par les doctrines de la nouvelle École (1).

Il y avait là une confusion dont les mauvais effets se font encore sentir; on peut dire qu'à l'heure actuelle les termes de criminologie, sociologie criminelle, voire même pathologie sociale — puisque le mot se rencontre dans quelques auteurs — n'ont pour beaucoup d'esprits qu'une signification vague et cela se comprend, puisque pendant de longues années on a désigné ainsi tout ce qui ne rentrait pas dans le commentaire de la législation positive, dans l'étude juridique des incriminations et des pénalités. Ce sont des étiquettes que l'on collait au hasard sur le dos d'un livre pour peu qu'on y traitât des causes ou des remèdes de la criminalité. Souvent même, il faut bien le dire, le mot de sociologie criminelle a été arboré comme un panache afin de bien montrer que l'on prenait position contre les méthodes de l'École criminaliste classique, réputée systématiquement ignorante de l'aspect social de la criminalité, et sous ce titre tendancieux venait s'accumuler dans un pittoresque désordre un pot pourri de critiques, de desiderata et de statistiques.

Il importe cependant de fixer le vocabulaire de ces sciences nouvelles et de sauver du discrédit qui la menace une terminologie dont on a usé à tort et à travers et qui pourtant, employée avec discernement, devient à la fois claire et commode. Réservons le nom de Criminologie à toutes les sciences annexes qui étudient le phénomène « crime » dans ses causes et dans ses lois et employons un autre

(1) J'ai cité Garofalo et Ferri, parce qu'ils sont considérés et se considèrent eux-mêmes comme les initiateurs des doctrines nouvelles. (V. FERRI : *Sociologie criminelle*, éd. franç. 1893. Introd., p. 6 — et GAROFALO : *la Criminologie*, 3^e éd., 1892, Avant-propos n° 1) et qu'on peut justement leur reprocher de n'avoir point éclairé par la netteté de la méthode et de l'exposition ces nouveaux horizons scientifiques qu'ils avaient la prétention de révéler aux autres; mais il serait facile de rencontrer parmi les criminalistes qui ont accepté plus ou moins entièrement les conclusions de ces novateurs des exemples innombrables de pareilles méprises. Je citerai notamment M. Prins, l'un des esprits les plus clairs et les mieux disciplinés dont les sciences criminelles puissent s'enorgueillir, qui, dans son livre récent : *Science pénale et droit positif*, Introd., p. 1, n° 2 et 3, n'a pas craint d'écrire : « Le droit pénal est une science juridique... Le droit pénal est aussi une science sociale... Considéré à ce point de vue, il s'appelle criminologie ou sociologie criminelle et est en rapport avec les sciences morales et politiques, la statistique, l'anthropologie, la psychiatrie » ! — Quelle idée nette peut-on conserver dans l'esprit, après un pareil mélange? Je signalerai encore la définition inexacte que M. Garraud donne de la sociologie criminelle (sociologie criminelle, pour lui, est synonyme de criminologie). Il lui assigne un triple objet : 1° l'étude du monde de la criminalité dans son état actuel aussi bien que dans son histoire; 2° la recherche des causes qui produisent le crime; 3° l'indication et l'organisation des moyens de le combattre. (*Traité de Droit pénal*, T. I, p. 9.)

terme, que j'indiquerai plus bas, pour désigner celles qui, utilisant les données de la criminologie, poursuivent l'organisation pratique de la lutte contre le crime, soit par la réforme de nos lois répressives, soit par la création d'institutions pénitentiaires ou préventives.

Etant donnée cette définition très simple de la criminologie, il est facile d'apercevoir qu'elle est moins une science qu'un faisceau de sciences. — Les philosophes scholastiques donnaient de la science une définition qui n'en a pas encore rencontré de meilleure : « La science; disaient-ils, c'est la connaissance des choses par leur cause. » La science du crime se résume donc tout entière dans une connaissance des facteurs de la criminalité. (1)

Ces facteurs sont, il est vrai, tellement multiples et tellement complexes que leur masse confuse déconcerte au premier abord l'analyse. Leur classification en grandes catégories est cependant possible et il faut reconnaître qu'elle a été faite de main de maître par l'un des criminalistes les plus en vue de l'École positiviste italienne, M. Enrico Ferri. Dans les *Études sur la criminalité en France de 1826 à 1878* (2), il a réparti en trois ordres les causes du crime : les causes anthropologiques ou individuelles, les causes sociales et les causes physiques. Nous n'avons pas à justifier, pour le moment, cette classification qui nous paraît irréprochable; nous la mentionnons seulement comme un point de bifurcation nécessaire pour la criminologie. Il s'est naturellement formé autant de sciences criminologiques différentes qu'il y a de groupes de facteurs de la crimi-

(1) Je me sépare ici de l'opinion de mon collègue M. Gauckler, qui fait rentrer dans la criminologie l'étude des effets du crime et particulièrement de la peine (V. GAUCKLER : *Rapport sur la première question de la quatrième Section de l'Union internationale de droit pénal*, Paris 1893. Bulletin de l'Union, p. 40). Ce rapport est reproduit en partie dans *la Peine et la fonction du Droit pénal* du même auteur : *Archives d'Anthropologie criminelle*, 15 juillet et 15 septembre 1893. J'écarte cette opinion pour deux raisons : 1° il ne me semble pas possible d'étudier les effets du crime comme on étudie ses causes. Ces causes sont multiples et plus ou moins apparentes. Les effets sont simples et évidents. Le crime est un acte antisocial, c'est un acte qui trouble la société en portant atteinte à ses principes fondamentaux : obéissance à l'autorité sociale, respect de la vie, de l'honneur et du patrimoine des citoyens; le crime à l'état endémique et répété indéfiniment par voie d'imitation aboutirait à la désorganisation sociale et au chaos des luttes individuelles. Il n'y a pas dans tout cela la matière d'une étude scientifique. C'est une constatation à faire une fois pour toutes; 2° en ce qui concerne la peine, je crois qu'il est abusif de la considérer comme un effet du crime; autant dire que la quinine est l'effet de la fièvre. La peine est une réaction sociale contre l'action criminelle individuelle; mais la cause de la réaction, c'est la force qui réagit et qui la contient en puissance et non l'action qui la provoque; ici, c'est la société, que le crime trouble et indigné, qui se met en défense contre lui; c'est le sentiment de justice, de crainte, etc...

(2) *Studi sulla criminalità in Francia dal 1826 el 1878* (Ann. di stat., 1881, vol. 21).

nalité : science des facteurs individuels ou *anthropologie criminelle*, science des facteurs sociaux ou *sociologie criminelle*, science des facteurs physiques ou *physique criminelle*. Cette dernière expression n'est pas encore courante, car, jusqu'ici, l'attention s'est portée principalement sur les deux premiers groupes, assurément les plus importants. L'anthropologie criminelle, la sociologie criminelle ne sont donc que de simples subdivisions de la criminologie; leurs domaines sont limitrophes, si l'on veut, mais ne se confondent pas. Aussi n'est-ce pas sans étonnement que l'on voit la *Sociologie criminelle* de Ferri débiter par un chapitre intitulé « Les données de l'anthropologie criminelle », qui résume l'histoire naturelle de l'homme criminel; plus loin encore un autre chapitre est consacré à la question de la responsabilité, du déterminisme et du libre arbitre. Y a-t-il autre chose dans tout cela qu'un exposé de certaines causes individuelles, réelles ou prétendues, de la criminalité et le nom de *Sociologie* ne doit-il pas, de toute évidence, être réservé à l'étude des seules causes sociales (1)?

Nous pouvons aborder maintenant le second groupe des sciences annexes dont le champ se trouve défini d'avance par toutes les précisions dont nous avons entouré le premier terme de la classification. Ce sont les sciences appliquées, celles qui se proposent d'organiser pratiquement la lutte contre le crime en utilisant les données de la Criminologie et l'observation expérimentale des procédés de défense sociale actuellement employés dans les divers pays.

De même que les sciences pures, elles peuvent toutes adopter un nom générique, celui de « Politique criminelle ». Depuis quelques années déjà, ce terme est couramment usité en Allemagne. M. von Liszt lui a donné droit de cité dans un livre destiné à l'enseigne-

(1) Dans un même ordre d'idées, je suis amené à critiquer d'une façon générale tout emploi du mot sociologie comme synonyme du mot criminologie. (V. notamment GARRAUD, *Précis et Traité de Droit pénal*; GAUCKLER, *op. sup. cit.*). Si l'on se décide à créer une terminologie artificielle et toute de convention, le mot *sociologie* peut désigner tout ce que l'on veut, au gré des fantaisies individuelles; mais, si l'on cherche à lui conserver sa signification rationnelle, il faut la réserver pour l'étude des faits sociaux ou des lois sociales. Or, en quoi les anomalies du crâne et de la face, par exemple, causes prétendues de criminalité, peuvent-elles être qualifiées de faits sociaux? Ce sont des phénomènes anthropologiques, ayant toute leur valeur en dehors de l'idée de société.

Qu'on me permette encore de signaler le sous-titre des *Archives d'Anthropologie criminelle* publiées sous la direction de M. Tardé « pour la partie sociologique »! Y a-t-il une partie sociologique dans l'Anthropologie criminelle?

ment(1) et il peut sembler extraordinaire que notre snobisme scientifique, qui dans cette circonstance eût été heureusement inspiré, n'ait pas encore réussi à l'acclimater en France. Il faut pourta ntlui faire bon accueil, si l'on veut éviter des confusions, désastreuses à tout point de vue, comme celles que nous signalons plus haut. On a pu voir, d'après la définition qui précède, que nous ouvrons à la Politique criminelle un champ extrêmement vaste. Rien de ce qui concerne la prophylaxie du crime ou sa répression ne lui sera étranger : restrictions à la liberté de la presse dans l'intérêt de la morale publique, campagne contre la licence des rues, réglementation de la prostitution, lutte sous toutes les formes contre l'alcoolisme, organisation de l'assistance par le travail, création de bureaux de placement gratuit, etc., toutes ces mesures et ces œuvres de préservation sociale appartiennent à la Politique criminelle, au même titre que l'étude des institutions pénitentiaires, de la transportation ou de la peine de mort.

Nous nous séparons ici de la définition que von Liszt donne de la *Kriminal politik* et qui est ainsi conçue : l'exposé systématique des principes — fondés sur l'étude du crime en lui-même et dans ses causes et de la peine en ses applications et effets — d'après lesquels l'ordre juridique est défendu ou doit être défendu contre le crime par le moyen de la peine et des autres institutions sociales analogues(2). Nous estimons que cette définition est bien étroite, d'abord parce qu'elle parle d'ordre juridique, alors qu'il convient de parler d'ordre social en donnant à cette expression son sens le plus compréhensif : il y a en effet des facteurs de criminalité dont l'action s'exerce en dehors des règles du droit et non pas contre elles, par exemple l'alcoolisme; ensuite parce qu'elle me semble enserrer la Politique criminelle dans le seul terrain de la répression; du moins est-ce ainsi que nous entendons ces mots « la peine et les autres institutions analogues ». Or, à notre avis, l'horizon de la politique criminelle est autrement étendu. Il s'agit de la lutte contre le crime : pourquoi faire un choix parmi les procédés de lutte, pourquoi mettre à part les institutions répressives (les moins efficaces de tous, soit dit en passant

(1) *Lehrbuch des Deutschen Strafrechts*, 1899, p. 2, nouv. édit. M. Saleilles, au moment même où il a dû renoncer à faire de la science pénale l'objet principal de ses études, s'appretait à publier un ouvrage intitulé *Problèmes de Politique criminelle. Individualisation de la peine*, p. 2 et 76, note 1.

(2) Cette définition ne figure pas dans la dernière édition (1899) du *Lehrbuch* de von Liszt; je la reproduis d'après une citation qu'en fait M. Gauckler sur l'édition de 1891. (V. GAUCKLER : *Archives d'Anthropologie criminelle*, p. 343, note 1).

et déclarer que la Politique criminelle les aura uniquement pour objet ? Que va-t-on faire des autres, ceux que Ferri appelle les substitutifs pénaux, et où les étudiera-t-on, si ce n'est sous la rubrique vague de « questions sociales », sans qu'aucune science sociale puisse légitimement les réclamer comme rentrant dans son domaine propre ?

La Politique criminelle peut être considérée comme une science jumelle des sciences économiques; celles-ci étudient les moyens d'assurer la prospérité matérielle des sociétés et notamment le bien-être des classes ouvrières, la politique criminelle s'occupe de leur prospérité morale. Il faut donc reconnaître sa compétence pour tout ce qui peut tendre à ce but, quelque divers et bigarrés que soient ses sujets d'étude. Il est d'ailleurs facile de sérier ces sujets, et, à ce point de vue, s'impose une classification générale que nous avons déjà laissé entrevoir. A la porte d'une prison on rencontre deux courants : le courant de ceux qui entrent et le courant de ceux qui sortent; toute la politique criminelle consiste à empêcher les uns d'y entrer et les autres d'y revenir. Cette remarque est le point de départ d'une grande distinction entre les mesures ou institutions préventives, d'une part, et les mesures ou institutions répressives, d'autre part. Cette distinction est déjà vieille; il serait difficile et peu utile de rechercher celui qui l'a formulée pour la première fois. Elle a pris corps d'une façon latente, sous l'impression attristante de l'inefficacité progressive des peines, constatée notamment par les statistiques criminelles; on s'est dit que le meilleur moyen d'enrayer la criminalité ne devait pas être d'en réprimer tant bien que mal les manifestations au jour le jour, mais bien plutôt d'en tarir la source. C'est de cette pensée que sont sorties toutes les institutions de patronage et d'assistance, toutes les initiatives généreuses pour moraliser l'enfance, reconstituer le foyer de famille, arrêter les progrès de l'alcoolisme, arracher à la foule des mendiants et des vagabonds ceux qui ne s'y trouvent mêlés que par accident. Sur ce terrain illimité de la prévention, ce sont les hommes de bien et les hommes d'action qui ont commencé à bâtir, sans plan arrêté d'avance et sans discipline scientifique, au gré des inspirations de leur cœur et sous le coup des besoins les plus pressants. Leurs efforts n'ont pas eu seulement pour résultat de soulager des misères et de prévenir des fautes; ils ont révélé l'existence d'une science ou, si l'on veut, d'un art préventif (1) qui, sans être encore en pleine possession de ses

(1) Je ne veux pas entrer ici dans la discussion quelque peu byzantine de la distinction entre l'art et la science; la question se pose d'ailleurs pour la Politique criminelle tout entière, est-elle un art ou une science? (Voyez GAUCKLER, *loc. sup.*

méthodes et de ses principes, a déjà pris une consistance suffisante pour mériter de figurer comme branche distincte dans la littérature et dans l'enseignement des sciences criminelles (1).

La science de la répression a, au contraire, derrière elle un passé déjà long; il ne faut pas s'en étonner, puisque l'idée de châtier une faute précède toujours celle de la prévenir. En voyant s'accroître le nombre des crimes, on a pensé d'abord que le châtiment était mal compris et l'on a cherché à combattre la récidive par une meilleure organisation des peines; c'est seulement, ainsi que je viens de le dire, en constatant l'inutilité presque complète de ces efforts moralisateurs que l'on a regardé plus haut et en arrière et que l'on s'est décidé à lutter directement contre ces influences malsaines, ces énergies sourdes et dissolvantes dont le crime n'est que la résultante. Ainsi s'explique que la science préventive soit encore en pleine croissance, tandis que la science répressive est arrivée à la période de maturité et que, sans figurer encore sur les programmes universitaires, elle a déjà fait l'objet d'un enseignement libre. Nous l'appelons, en France, « science pénitentiaire »; à l'étranger, elle porte le nom plus compréhensif de « Pénologie »; cependant le terme de science pénitentiaire peut être conservé, si on donne au mot pénitentiaire sa plus large acception et non cette signification étroite qu'il a notamment dans l'expression « théories pénitentiaires », où il s'applique uniquement à l'organisation de la peine privative de liberté subie en cellule. La science pénitentiaire doit embrasser l'étude de tous les moyens de lutte contre le crime par voie de répression, peine de mort, colonisation pénale, emprisonnement, amende, etc. C'est d'ailleurs ce champ très étendu que paraît s'être attribué la *Revue pénitentiaire*, organe de la Société générale des prisons.

Me voici au bout de la tâche un peu austère que je m'étais imposée. Certes, je le dis sincèrement et sans fausse modestie, je n'ai pas l'idée que la terminologie et la classification que je viens de propo-

cit.). Je n'aperçois guère les intérêts pratiques de la solution. La science éveille l'idée d'un ensemble de principes ou de lois et l'art paraît être plutôt l'application de ces lois ou principes conduite avec un certain empirisme et un certain savoir-faire ou métier. A ce compte la Criminologie est une science et la Politique criminelle est un art. La question de terminologie n'a ici aucune importance, du moment que l'on a reconnu et délimité les domaines réciproques de ce qui doit être art ou science. Nous avons proposé, pour être plus en harmonie avec le langage courant qui est assez prodigue du mot science, d'appeler sciences appliquées ce que d'autres plus rigoureux veulent appeler art.

(1) Je n'en veux pour preuve que le titre suivant d'un livre consacré par W. Tallack à la Politique criminelle : *Penological and Preventive Principles*, Londres, 1896.

ser pour les sciences annexes du droit pénal soient à l'abri de toute critique. Bien au contraire, les critiques, je les sollicite et je m'en réjouirai, car elles me prouveront que l'on aura compris l'importance de la question à laquelle j'ai essayé d'apporter une solution.

Cette solution peut être résumée, pour plus de commodité, sous la forme d'un tableau synoptique :

Sciences annexes du droit pénal.

- | | | |
|----|---|--|
| A. | Sciences pures.
Criminologie.
Domaine : Recherche des facteurs et des lois de la criminalité. | I. — Anthropologie criminelle. — Étude des facteurs individuels de la criminalité. |
| | | II. — Sociologie criminelle : facteurs sociaux. |
| | | III. — Physique criminelle : facteurs physiques. |
| B. | Sciences appliquées.
Politique criminelle.
Domaine : Organisation scientifique de la lutte contre le crime. | I. — Science préventive. |
| | | II. — Science répressive. — Pénologie ou science pénitentiaire. |

Droit pénal.

- | | |
|----|---|
| C. | (Domaine : Étude purement juridique des incriminations et des pénalités établies par la loi positive. |
|----|---|

P. CUCHE.

LES QUESTIONS PÉNITENTIAIRES

EN ALGÉRIE EN 1899

Le rapport général sur la situation de l'Algérie en 1899, que le gouverneur général a fait paraître en décembre 1899, contient quelques données sur certaines questions qui ont plus spécialement trait au droit pénal. Il n'est pas sans intérêt d'en présenter un court résumé.

Pouvoirs disciplinaires. — Il s'agit ici des pouvoirs disciplinaires que la loi initiale du 23 juin 1881 a conférés aux administrateurs des communes mixtes pour la répression par voie disciplinaire aux infractions spéciales à l'indigénat (1). C'est là une question de législation pénale purement algérienne, purement locale. C'est, de plus, une dérogation au principe qui veut que le même texte de droit pénal régisse tous les Français et tous ceux qui sont en territoire français.

Si cette loi était courte et claire, son application pourtant pouvait donner lieu à des abus de pouvoir. Dès le début, cinq circulaires du gouverneur général furent nécessaires pour bien en préciser la portée : février 1882, septembre 1882, mars 1883, mai 1883, septembre 1883.

La loi du 27 juin 1881 arrivant à expiration en 1883, elle a été prorogée pour deux ans (2) par la loi du 28 juin 1888 à laquelle est

(1) ARTICLE PREMIER. — La répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat appartient désormais, dans les communes mixtes du territoire civil, aux administrateurs de ces communes. Ils appliqueront des peines de simple police aux faits précisés par les règlements comme constitutifs de ces infractions.

ART. 2. — L'administration inscrira sur un registre coté et paraphé la décision qu'elle aura prise, avec indication sommaire des motifs. Extrait certifié dudit registre sera transmis chaque semaine par la voie hiérarchique au gouverneur général.

ART. 3. — Le droit de répression par voie disciplinaire n'est concédé aux administrateurs que pour une durée de sept ans, à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

(2) Une vive campagne avait été engagée pour et contre les pouvoirs disciplinaires des administrateurs. *Conf.* H. PÉNSA, dans les Annales de l'École libre des Sciences politiques du 25 janvier 1890 : *Code spécial de l'indigénat en Algérie* à M. FONTIN-CLOGEL, dans la Nouvelle Revue du 15 janvier 1890 : *Un côté de la question algérienne : les Indigènes musulmans* ; J. DE LASSALLE, dans le Bulletin de ;